TITRE :	Politique d'aide au revenu relative au logement
OBJET :	Développement social et logement
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Doug Kelly, Grand Chef, mandataire, Première Nation de Kwaw-kwaw-Apilt, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. En vertu de l'article 19 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, « *les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ».*

B. Les politiques sur le logement du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) sont élaborées à l'échelon régional. Par conséquent, elles sont formulées en fonction des programmes d'aide au revenu (AR) provinciaux et sont conformes au Manuel national de l'aide au revenu d'AINC.

C. Les politiques actuelles sur le logement d'AINC pour la Colombie-Britannique et le Manitoba ne permettent pas à un client admissible à l'AR habitant une maison qui a été construite au moyen d'un financement de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou d'un autre gouvernement et pour laquelle l'hypothèque a expiré d'utiliser l'allocation pour le logement pour payer le loyer. Ces politiques ont entraîné beaucoup de problèmes dans les programmes de logement des Premières Nations et parmi les bénéficiaires de l'aide au revenu.

D. Outre cette interdiction, il existe des incohérences en Colombie-Britannique dans l'interprétation de la politique de l'allocation pour le logement qui ont abouti récemment à une limitation supplémentaire de la politique, à savoir que le loyer d'un bénéficiaire de l'AR habitant une maison qui est déjà payée et qui n'a « pas » été construite avec des fonds gouvernementaux pourrait ne pas être payé, comme cela serait le cas si une personne avait construit sa propre maison à ses frais.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 14e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

E. Lorsqu'une région ne possède pas sa propre politique d'AR, la politique d'aide sociale d'AINC est considérée comme une politique « raisonnablement comparable à celle de la province ». En matière d'admissibilité, tant en C.-B. qu'au Manitoba, les ministères responsables de l'AR (et de l'allocation pour le logement) ne tiennent pas compte du fait qu'une habitation a été construite avec ou sans des fonds gouvernementaux, qu'elle fasse ou pas l'objet d'une hypothèque ou que certaines pièces de l'habitation soient louées à des bénéficiaires de l'AR. Ainsi, la politique sur le logement d'AINC n'est pas alignée sur les politiques provinciales et contredit la propre exigence de politique « raisonnablement comparable » d'AINC.

F. La politique sur le logement, telle qu'elle est actuellement appliquée et interprétée, ne permet pas à tout propriétaire de louer sa propre maison à un bénéficiaire de l'AR, même s'il l'a construite et payée au complet à ses frais. Cette règle s'applique aussi aux bandes qui ont remboursé les hypothèques de leurs habitations par l'intermédiaire d'un processus de règlement.

G. L'actuelle politique sur l'AR, telle qu'elle est rédigée, permet d'utiliser l'AR pour rembourser une dette fédérale, mais, une fois celle-ci remboursée, elle ne permet pas aux Commissions du logement des Premières Nations d'utiliser l'AI pour entretenir des maisons. De telles pratiques ne font qu'endetter encore plus les Premières Nations et accélèrent la détérioration des habitations dans les réserves.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'adresser une lettre au ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) afin de lui demander d'abandonner ou de modifier la politique actuelle sur le loyer et les paiements d'hypothèque personnelle contenue dans la politique sur le logement relative à l'aide au revenu et de demander à son ministère et à ses bureaux régionaux de consulter les Premières Nations et leurs organisations dûment mandatées et de négocier avec celles-ci l'élaboration de nouvelles politiques.

2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de faciliter l'organisation de réunions avec AADNC, ses bureaux régionaux et les Chefs des régions concernées pour régler immédiatement les questions inhérentes à l'actuelle politique sur le loyer et les paiements d'hypothèque personnelle contenue dans la Politique sur le logement et de s'assurer que toute politique sur le logement nouvellement élaborée ou modifiée ne limitera pas les possibilités en matière de logement des bénéficiaires de l'aide au revenu.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 14e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL